



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/32/496
21 décembre 1977

ORIGINAL : FRANCAIS

UN LIBRARY

DEC 30 1977

Trente-deuxième session
Point 115 de l'ordre du jour

UN/SA COLLECTION

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME EN PERIODE DE CONFLIT ARME

Note verbale datée du 20 décembre 1977, adressée au Secrétariat par la
Mission permanente de la République-Unie du Cameroun auprès de
l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République-Unie du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de porter à son attention ce qui suit.

Du 28 novembre au 2 décembre 1977, s'est tenue à Yaoundé la première Conférence africaine sur le droit humanitaire, organisée conjointement par l'Institut des relations internationales du Cameroun (IRIC) et l'Institut Henri Dunant de Genève.

Cette conférence a regroupé 40 délégués (professeurs de droit, diplomates, officiers et médecins) venant de 23 pays africains et a adopté, le 2 décembre 1977, une déclaration dite "Déclaration de Yaoundé sur le droit humanitaire" dont la teneur suit :

"Les participants au premier Séminaire africain sur le droit international humanitaire,

Préoccupés par les multiples violations, sur le continent africain, notamment en Afrique australe, et dans les territoires arabes occupés par Israël, des principes et règles du droit international humanitaire, violations aggravées par la pratique du mercenariat,

Convaincus qu'une diffusion et un enseignement généralisé des principes du droit international humanitaire constituent une contribution importante à la promotion de la paix dans le monde,

Persuadés que la connaissance du droit international humanitaire représente un facteur essentiel de son application et de son respect effectif par les Etats et autres entités concernés,

Constatant que les Conventions de Genève du 12 août 1949 ^{1/} pour la protection des victimes des conflits armés imposent aux parties contractantes l'obligation de diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, les règles du droit international humanitaire,

Tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des résolutions 2852 (XXVI) du 20 décembre 1971, 3032 (XXVII) du 18 décembre 1972 et 3102 (XXVIII) du 12 décembre 1973, de la résolution 15.5.12 de la dix-huitième Conférence générale de l'UNESCO tenue en 1974, et des résolutions pertinentes des conférences internationales de la Croix-Rouge,

Conscients du caractère universel des principes humanitaires qui, étant le patrimoine commun de l'humanité, répondent en même temps à la culture et aux traditions africaines,

Conscients du rôle important que les Etats africains ont joué dans le processus de la réaffirmation et du développement du droit international humanitaire,

Appréciant le niveau particulièrement élevé de la contribution de chaque participant pour le développement progressif, la diffusion et l'efficacité du droit international humanitaire,

Recommandent aux gouvernements des Etats africains de signer et de ratifier les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, adoptés le 10 juin 1977, et de se placer ainsi en avant-garde de la promotion du droit international humanitaire tel qu'il a été adapté aux conditions contemporaines de la communauté internationale;

Recommandent aux gouvernements des Etats africains de poursuivre les efforts de diffusion des principes du droit international humanitaire, notamment dans les forces armées;

Suggèrent aux établissements universitaires, et d'abord aux facultés de droit, des sciences politiques, économiques et sociales, de médecine et aux écoles d'administration, d'inclure dans leur programme d'enseignement l'étude des principes du droit international humanitaire, y compris les instruments pour la protection des droits de l'homme;

Recommandent aux organisations internationales et régionales compétentes d'encourager en Afrique la création de cours régionaux de formation de droit international humanitaire, y compris les droits de l'homme, et d'en confier, si possible, la réalisation à l'Institut des relations internationales du Cameroun, qui est un institut à vocation internationale, en coopération avec les instituts de la Croix-Rouge et, en particulier avec l'Institut Henri Dunant de Genève;

^{1/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

Réaffirment leur solidarité militante et agissante envers toutes les victimes de ces violations injustes et inhumaines."

La Mission permanente serait reconnaissante au Secrétariat de bien vouloir diffuser la présente note comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 115 de l'ordre du jour.
